

Règlement Concours : « Court Métrage – Festival de Comédie de Liège »

A. LES FILMS DU CARRE, dont le siège social est situé 24 Quai Marcellis à 4020 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0501.543.745, dument représentée aux fins des présentes par Monsieur Nicolas George, son gérant, (Ci-après l' « Organisateur ») organise un concours gratuit d'écriture de scénarios (ci-après les « Scénarios » ou individuellement un « Scénario ») de court métrage organisé dans le cadre du « Festival de Comédie de Liège 2018 » (ci-après le « Concours »).

B. Ce concours représente une opportunité pour les Participants d'exposer, au jury du concours composé de professionnel du secteur cinématographique, leurs qualités de scénaristes.

C. Le Concours est soumis aux dispositions du présent règlement (ci-après le « Règlement »).

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1. La participation au présent Concours est ouverte à toute personne physique de plus de 18 ans, ou pouvant justifier d'une autorisation parentale à l'exception du personnel de l'Organisateur (ci-après dénommé le ou les « Participant(s) »).

1.2. L'inscription au concours est ouverte aux Participants à partir du 31 août 2018 et se clôture le 15 octobre 2018 à minuit. L'inscription se fait exclusivement via www.fifcl.be (ci-après le « Site Internet »). L'inscription est obligatoire pour la validation de la participation.

1.3. Les Participants doivent, sous peine de nullité de leur inscription, présenter un dossier divisé en trois (3) parties ainsi que remplir la fiche d'identification sur le site WEB du www.fifcl.be :

- **PARTIE 1 : Le scénario**
 - Le scénario devra être d'une longueur de 6 pages A4 maximum.
 - Le lieu de l'action devra se passer dans la cathédrale de Liège
 - Il sera écrit dans une police standard « Times New Roman » ou « Arial ».
 - L'interligne sera de 1 ou de 1,5 maximum.
- **PARTIE 2 : La note d'intention**
 - La note d'intention devra être d'une longueur de 1 pages A4 maximum.
 - Elle sera écrite dans une police standard « Times New Roman » ou « Arial ».
 - L'interligne sera de 1 ou de 1,5 maximum.
- **PARTIE 3 : Le moodbook**
 - Le moodbook aura une longueur de 2 pages A4 maximum.
 - Il devra être fourni dans un fichier pdf de 2000 Ko maximum.
 - Il s'agira d'une compilation d'images qui ont inspiré l'auteur ou qui donnent une teinte au scénario.

1.4. Les dossiers comprenant les Scénarios seront adressés exclusivement via le site internet du FIFCL avant le 15 octobre 2018 à minuit au plus tard selon les modalités visées au point 1.5 ci-dessous.

1.5. A peine de nullité de la participation, les documents visés au point 1.3. doivent être dénommés de la sorte :

- scenario.pdf

- note.pdf
- Mood.pdf

1.6. Seront seuls recevables les Scénarios de court métrage (maximum 5 minutes) en langue française se déroulant en tout dans la Cathédrale de Liège et utilisant le comédien Daniel Prévost.

1.7. Chaque Participant ne peut proposer qu'un seul Scénario qui sera examiné par le jury.

1.8. Toute infraction aux conditions de participation sera sanctionnée par la nullité de l'inscription du Participant et/ou de son Scénario.

ARTICLE 2 : CALENDRIER

Le Concours se déroulera en six étapes :

- 1.** Le 31 août 2018 marquera le début officiel des inscriptions pour le Concours.
- 2.** Le 15 octobre 2018 à minuit est la date limite de dépôt des candidatures au Concours.
- 3.** Les résultats du Concours seront annoncés lors de la première soirée du Festival, soit le 6 novembre 2018.
- 4.** Le tournage du court-métrage adapté du scénario sélectionné devrait être effectué le lendemain des résultats, soit le 7 novembre 2017. Le court-métrage devrait être réalisé par un réalisateur choisi par l'Organisateur, ce que le Participant accepte.
- 5.** Le court-métrage devrait être monté et post-produit lors du 3ème jour du festival, soit le 8 et 9 novembre 2018 éventuellement en public.
- 6.** Le court-métrage devrait être projeté lors de la cérémonie de clôture du Festival, soit le 10 novembre 2018.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier ces dates à tout moment.

ARTICLE 3 : SELECTION DU GAGNANT

3.1. La sélection du gagnant se fera par un comité d'experts composé notamment de Nicolas George, Philippe Pierquin, Adrien François, Judith Abitbol, Laurent Simon, Bernard Devillers, Pascal Flamme. Ci-après dénommé le « Jury ».

3.2. Le Jury peut être modifié à tout moment en fonction de la disponibilité de chacun des membres du Jury.

3.3. Le Jury examinera les Scénarios proposés par les Participants valablement inscrits en toute impartialité. Aucun recours ne sera possible contre la décision du Jury, ce que les Participants reconnaissent et acceptent.

3.4. Les critères suivant seront, notamment, pris en compte lors des délibérations du Jury :

- La faisabilité du court-métrage réalisé à partir du Scénario compte tenu du calendrier de production exposé à l'article 2 ci-dessus.
- Le lieu de l'action devant se dérouler principalement dans la Cathédrale de Liège.
- L'originalité du scénario
- La qualité de l'écriture
- La faisabilité du court-métrage

3.5. Les Scénarios au contenu illégal ou à caractère manifestement pornographique, qui font l'apologie de la violence, qui incitent à la haine raciale ou à la violation des droits de l'homme ne seront pas pris en compte.

3.6. Du fait de l'inscription d'un Scénario au concours, le Participant garantit qu'il est le seul auteur du Scénario, qu'il est propriétaire de tous les droits d'auteur y attachés et qu'il a plein pouvoir et qualité pour accorder les droits visés au présent Règlement.

ARTICLE 4 : SELECTION DU GAGNANT ET DOTATION DU CONCOURS

4.1. Le Participant gagnant (ci-après le « Gagnant ») sélectionné par le Jury bénéficiera d'une chance de voir son court-métrage (ci-après le « Court-Métrage ») produit et réalisé. Le Gagnant sera prévenu par l'Organisateur.

4.2. L'Organisateur agira en qualité de producteur délégué du Court-Métrage. Il choisira à ce titre le réalisateur du Court-Métrage ainsi que l'ensemble de l'équipe artistique et technique du Court-Métrage.

4.3. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour assurer la production et l'exploitation du Court-Métrage conformément aux usages de la profession et au calendrier visé ci-dessus.

4.4. L'Organisateur n'est cependant pas tenu d'une obligation de résultat l'obligeant à (faire) réaliser ou achever le Court-Métrage, le Gagnant reconnaissant que cette circonstance n'est pas potestative pour l'Organisateur. De même, l'Organisateur ne peut garantir la divulgation du Court-Métrage, n'étant tenu à cet égard que d'une obligation de moyens qui l'oblige à faire son possible, conformément aux usages de la profession, pour que le Court-Métrage soit effectivement réalisé et exploité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

5.1. L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de reporter, de modifier, de céder, d'étendre, d'interrompre ou d'annuler tout ou une partie du concours, sans préavis, si des circonstances particulières l'exigent (fraude, violation de droits d'auteur, ...), ou en cas de force majeure ou de cas fortuit.

5.2. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable, sans que cette liste soit limitative, des dommages, directs ou indirects, quelle qu'en soit la cause, provoqués notamment en raison : (1) d'un dysfonctionnement du réseau internet ou de l'ordinateur d'un Participant ou de toute personne ou société liée à l'Organisateur du concours, ou de tout autre problème lié aux réseaux de

télécommunications, aux ordinateurs en ligne, aux serveurs, aux fournisseurs d'accès à internet, aux équipements informatiques, aux logiciels ou matériel de jeu, (2) de l'accès au site du concours ou de l'impossibilité d'y accéder et (3) de l'utilisation de ce même site, incluant toute détérioration ou virus qui pourrait infecter l'équipement informatique du Participant ou tout autre bien.

5.3. L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des problèmes techniques survenus à la réception du formulaire électronique ou de sa destruction totale ou partielle par tout autre cas fortuit. L'Organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de mauvaise réception ou de non réception des dossiers d'inscription ou des Scénarios ni d'une mauvaise introduction des données personnelles par le Participant.

5.3. L'Organisateur ne peut être tenu responsable si la production du Court-Métrage n'aboutit pas s'il a toutefois tout mis en œuvre pour y arriver.

ARTICLE 6 : CESSION DES DROITS

6.1. Cession des droits des Participants

Les Participants cèdent à l'Organisateur, à titre exclusif, pour toute la durée du Concours et jusqu'à l'annonce des résultats, le droit d'analyser les Scénarios et de les communiquer aux membres du Jury aux fins d'examen et de délibération. Les Participants qui n'auront pas gagné le Concours récupéreront de plein droit l'ensemble de leurs droits d'auteur sur leur Scénario, au jour de l'annonce des résultats.

6.2. Cession des droits du Gagnant du Concours

Le Gagnant cède à l'Organisateur ou à ses ayants droits, à titre exclusif, dans le monde entier, pour toute la durée de la protection légale accordée par le Code de Droit Economique ou toute disposition législative ou réglementaire plus favorable qui serait d'application à l'avenir en Belgique, l'ensemble des droits de reproduction, de communication au public ainsi que les droits secondaires et dérivés relatifs à l'écriture du Scénario. A cette fin, le Gagnant s'engage à signer le contrat de cession de droits tel que prévu en Annexe au présent Règlement.

ARTICLE 7 : DONNEES PERSONNELLES

7.1. Le Participant garantit à l'Organisateur que les données transmises lors de son inscription sur le Site Internet sont correctes, à jour et complètes.

7.2. En participant au Concours et par le seul fait de donner ses données personnelles, le Participant déclare formellement marquer son accord pour l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre du Concours et des activités de l'Organisateur. Le Gagnant accepte d'être contacté et de voir son nom, son prénom, sa localité et le, le cas échéant, son image sur le Site Internet de l'Organisateur ainsi que sur les sites des partenaires au Concours ou tout autre support de communication concernant le Concours ou les activités de l'Organisateur (page Facebook, Twitter, Instagram, dossier de presse,...)

7.3. Ces données seront utilisées dans le respect des principes liés à la protection de la vie privée, à la protection des données personnelles et aux normes en vigueur en la matière. Ces données pourront être utilisées et traitées par l'Organisateur aux fins de gestion de leurs relations avec les Participants

et à des fins de contrôle de la régularité des opérations de participation au Concours. Conformément à la législation le Participant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. Il peut également s'opposer gratuitement à l'utilisation de ses données à des fins de promotion commerciale. Pour exercer ces droits il suffit d'envoyer un mail à l'adresse suivante info@lesfilmsducarre.be ou une lettre à l'adresse : Les Films du Carré, 24, Quai Marcellis à 4020 Liège.

7.4. L'Organisateur est autorisé à communiquer les données à caractère personnel des Participants à ses partenaires. Les Participants autorisent l'Organisateur et ses partenaires à leurs transmettre gratuitement via GSM, email, courrier postal ou tout autre canal, des informations ou des offres commerciales, relatives ou non au concours (nouveaux concours, informations produits,...)

7.5. Les Participants qui ne souhaitent plus recevoir lesdites informations ou offres commerciales pourront demander à être retirés du fichier par simple courrier adressé à Les Films du Carré, 24, Quai Marcellis à 4020 Liège.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU REGLEMENT

Par l'inscription au Concours et/ou l'envoi d'un Scénario, le Participant marque son accord exprès et inconditionnel concernant l'intégralité des différentes clauses du Règlement.

Le Règlement du Concours peut être consulté à tout moment sur le Site Internet : www.fifcl.be .

ARTICLE 9 : CONTRAVENTION AU REGLEMENT

Tout Participant contrevenant à l'un ou plusieurs articles de présent Règlement pourra définitivement être exclu par l'Organisateur avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Participants s'engagent, en cas de difficultés qui pourraient survenir au sujet de l'application ou de l'interprétation du Règlement, à faire un recours amiable auprès de l'Organisateur préalablement à toute action en justice. Le Règlement est soumis à la loi belge.

Toute plainte relative au concours doit être envoyée par écrit à l'Organisateur, au plus tard dans les 7 jours ouvrables qui suivent la clôture du concours à l'adresse suivante : Les Films du Carré, 24, Quai Marcellis à 4020 Liège. Toute plainte émise hors délai ne pourra être retenue.

En cas de litige les tribunaux liégeois seront compétents.

ANNEXE AU REGLEMENT
—
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR-SCENARISTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1) **LES FILMS DU CARRE**, dont le siège social est situé 24 Quai Marcellis à 4020 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0501.543.745, dument représentée aux fins des présentes par Monsieur Nicolas George, son gérant,

Ci-après dénommée le « Producteur »,
D'une part,

ET :

- 2) **Monsieur/Madame _____**
scénariste, domiciliée à

Ci-après dénommée l' « Auteur »,
D'autre part,

Le Producteur et l'Auteur étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'Auteur est l'auteur d'un scénario de film de court-métrage provisoirement ou définitivement intitulé « _____ » écrit dans le cadre du concours de scénarios organisé par le Producteur (ci-après le « Scénario »).
- B. Le Producteur s'est engagé à faire ses meilleurs efforts pour produire un film de court-métrage adapté du Scénario sous le titre provisoire ou définitif de « _____ » (ci-après le « Film »).
- C. Le Producteur souhaite acquérir les droits d'adaptation et d'exploitation de l'Auteur relativement au Scénario, ce que l'Auteur accepte conformément aux termes du présent contrat de cession (ci-après le « Contrat »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DES DROITS

L'Auteur cède au Producteur ou à ses ayants droits, à titre exclusif, dans le monde entier, pour toute la durée de la protection légale accordée par le Code de Droit Economique ou toute disposition législative ou réglementaire plus favorable qui serait d'application à l'avenir en Belgique, l'ensemble des droits de reproduction, de communication au public ainsi que les droits secondaires et dérivés relatifs à l'écriture du Scénario, conformément au détail figurant à l'Annexe 1.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ

Le Producteur acquiert la qualité d'ayant droit de l'Auteur pour l'exercice des droits cédés qu'il pourra utiliser comme bon lui semblera, notamment en passant tous contrats de coproduction, de représentation et de diffusion, par quelques modes que ce soient, utiles à l'exploitation du Scénario, à charge pour lui de rappeler aux utilisateurs qui reproduiront et/ou représenteront le Film, pour les modes d'exploitation et les territoires où la SACD ou ses représentants interviennent directement ou indirectement, en vertu de la loi ou des accords collectifs en vigueur, que l'exécution des obligations souscrites à l'égard du Producteur ne dégage pas lesdits utilisateurs des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter avec les sociétés de gestion collective d'auteurs en vertu de la loi ou des accords collectifs en vigueur.

Il en va ainsi :

- pour la radiodiffusion et la télédiffusion primaire, par quelque procédé que ce soit – y compris sous un mode crypté ou de paiement à la demande (pay per view) – dans et depuis les territoires suivants : Belgique, Bulgarie, Espagne, France (y compris les DOM-TOM), Suisse, Québec, Monaco, Grand-Duché du Luxembourg;
- pour la retransmission par câble simultanée inchangée et intégrale, par quelque procédé que ce soit – y compris sous un mode crypté ou de paiement à la demande (pay per view) – dans et depuis les territoires suivants : Belgique, France (y compris les DOM-TOM), Monaco, Grand-Duché du Luxembourg et autres pays de l'Union européenne, Suisse, Canada;

En tout état de cause, conformément aux dispositions légales en vigueur, font également partie des modes d'exploitation réservés à l'Auteur, les droits à rémunération pour copie privée, reprographie et pour prêt public qui seront exercés au profit de l'Auteur exclusivement par la SACD ou ses représentants, et ce sans préjudice du droit pour le Producteur de percevoir la part que lui réserve la loi ou les usages.

L'inexécution par le Producteur des obligations d'information mises à sa charge par le présent article ne pourra en aucun cas permettre la mise en œuvre de la clause de résiliation.

Le Producteur est habilité à effectuer toutes démarches et à procéder à toutes formalités auprès de tout organisme (Copyright Office, etc.) en vue du (maintien du) dépôt et de l'enregistrement du Scénario ou du Film, de chacun de leurs éléments ainsi que de toutes œuvres

dérivées ou adaptées réalisées en vertu du Contrat. L'Auteur s'engage à fournir au Producteur dans les délais requis, toute attestation ou tout document qui pourrait être exigé à cette fin.

Par ailleurs, le Producteur aura, par l'effet du Contrat, le droit de poursuivre à ses frais toute contrefaçon ou toute exploitation non autorisée du Scénario, dans la limite des droits cédés en vertu du Contrat.

L'Auteur s'engage, à chaque fois qu'il y aura lieu, à assister le Producteur et à lui apporter son concours, sous réserve de la prise en charge par la production des frais éventuels y afférents, pour établir et protéger la validité des droits cédés aux termes du Contrat, et s'oblige à signer et à remettre au Producteur tous actes de cession confirmatifs, attestations et autres documents supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires ou appropriés.

Il est rappelé pour autant que de besoin que ne sont cédés par le Contrat que les droits possédés par l'Auteur lui-même, c'est à dire dans la mesure et les limites où ses droits de propriété littéraire et artistique du Scénario sont assurés et garantis par la législation et la jurisprudence de chaque pays.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

3.1. L'Auteur aura droit aux rémunérations proportionnelles suivantes, pour l'exploitation du Film dans le monde entier :

a. Exploitation par télédiffusion publique (ondes hertziennes, câble, satellite, etc.)

L'Auteur percevra un pourcentage hors taxes de 1 pourcent (1%) des recettes nettes issues de ce mode d'exploitation.

b. Exploitation dans les salles de cinéma

L'Auteur percevra, pour cette exploitation, un pourcentage hors taxes de un pourcent (1%) des Recettes Nettes issues de ce mode d'exploitation.

c. Exploitation vidéographique

L'Auteur percevra un pourcentage hors taxes de un pourcent (1%) des Recettes Nettes issues de ce mode d'exploitation.

d. Exploitation en vidéo à la demande et pay per view

L'Auteur aura droit à un pourcentage hors taxes fixé à un pourcent (1%) des Recettes Nettes issues de ce mode d'exploitation.

e. Merchandising

En cas d'exploitation des droits de merchandising relatifs du Film autrement qu'à des fins de promotion du Film, le Producteur versera à l'Auteur un pourcentage hors taxes fixé à un pourcent (1%) des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne négociant, en lieu et place du Producteur, les droits de « merchandising » déduction faite d'éventuelles commissions de vente ou de distribution, dans la limite d'un taux de 35 % (trente-cinq pour cent), ainsi que des frais justifiés, sur justificatifs comptables, et définitivement pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations ainsi que les rémunérations des ayants droit propres à ces exploitations spécifiques, le cas échéant.

f. Autres modes d'exploitation

Pour tous les autres modes d'exploitation prévus au Contrat, en ce compris l'exploitation du Film par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et l'exploitation des droits secondaires et dérivés, l'Auteur aura droit à un pourcent (1%) des Recettes Nettes issues de chacun de ces modes d'exploitation.

g. Adaptations dérivées

a. Remake, Prequel, Sequel et/ou Spin-off produit ou coproduit par le Producteur :

En cas de production ou de coproduction d'une telle adaptation par le Producteur, ce dernier versera à l'Auteur une rémunération consistant en un pourcentage hors taxes de vingt-cinq pour cent (25%) des rémunérations prévues ci-dessus (pourcentages).

b. Cession à un tiers du droit de Remake, Prequel, Sequel et/ou Spin-off :

En cas de cession des droits à un tiers, la rémunération forfaitaire et définitive due par le Producteur sera exclusivement constituée d'un pourcentage hors taxes de un pour cent (1%) des sommes brutes hors taxes encaissées par le Producteur en contrepartie de ladite cession, déduction faite des frais à la charge du Producteur (et notamment des éventuels frais juridiques) et d'une commission de vente au taux effectivement appliqué, l'ensemble de ces frais (commission de vente comprise) ne pouvant dépasser 30% (trente pour cent) des sommes brutes encaissées par le Producteur.

3.2. Rémunérations à provenir directement des sociétés d'auteurs

Les rémunérations visées ci-dessus ne sont pas dues par le Producteur pour les exploitations et dans les territoires pour la SACD intervient directement ou indirectement auprès des utilisateurs de droits pour percevoir ou faire percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération de l'Auteur étant alors exclusivement constituée par lesdites redevances, réparties conformément aux règles de ces sociétés d'auteur.

Pour autant que de besoin, il est précisé que l'Auteur conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir du fait de la gestion collective de ses droits d'auteur, notamment au titre du droit à rémunération pour copie privée.

Pour ces territoires et modes d'exploitation, il appartient à l'Auteur d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de la société d'auteurs à laquelle il est affilié conformément à la réglementation interne de cette société, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être recherchée à cet égard contre le Producteur.

3.3. Les « Recettes Nettes » au sens du Contrat sont définies comme suit, étant entendu que pourront seules être prises en considération les sommes effectivement encaissées par le Producteur, à l'exclusion des préventes et minima garantis inscrits au plan de financement du Film :

« Recettes Brutes » : l'ensemble des sommes brutes hors taxes encaissées en raison de la distribution, de la communication et de l'exploitation du Film dans le monde entier en tous médias et par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, à l'exception : a) des minima garantis éventuellement versés par les vendeurs et/ou distributeurs du Film, des préachats des droits d'exploitation et des autres sommes figurant au plan de financement ; b) des subsides et soutiens accordés aux coproducteurs, aux distributeurs ou au vendeur international en rapport avec la production ou l'exploitation du Film ;

« Recettes Nettes » : le solde des Recettes Brutes après déduction: a) de la commission et des frais de collecte et de répartition des recettes (le cas échéant); b) de la commission et des frais de distribution et de vente internationale du Film aux taux contractuellement applicables ; c) des sommes nécessaires au remboursement des minima garantis versés par les distributeurs et par le vendeur international (le cas échéant) ; d) des frais d'exploitation et de promotion généralement quelconques restant à la charge de l'un quelconque des coproducteurs aux termes des contrats de vente ou de distribution considérés et notamment : les frais de sous-titrage, les frais de doublage, les frais d'assurance complémentaire, les taxes et impôts applicables, les frais de transport, les frais et honoraires de consultants externes éventuels approuvés par les coproducteurs, le prix hors taxes d'acquisition du ou des compléments de programme, les frais de contentieux, les sommes éventuellement versées par l'un quelconque des coproducteurs à une société de gestion collective, etc.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur garantit une exploitation du Film selon les règles de l'art.

4.2. Toutefois, la conclusion du Contrat n'entraîne pas pour le Producteur l'obligation de (faire) réaliser ou d'achever le Film, l'Auteur reconnaissant que cette circonstance n'est pas potestative pour le Producteur. De même, le Producteur ne peut garantir la divulgation du Film, n'étant tenu à cet égard que d'une obligation de moyens qui l'oblige à faire son possible, conformément aux usages de la profession, pour que le Film soit effectivement réalisé et exploité.

ARTICLE 5 – GÉNÉRIQUE ET PROMOTION

5.1. Au générique du Film et dans toute la publicité, dans le monde entier, le nom de l'Auteur sera mentionné en qualité de scénariste du Film.

5.2. En dehors de la publicité standard visée ci-dessus, le Producteur se réserve le droit de réaliser une publicité spéciale ne comportant par exemple que le titre du Film ou dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage, ne permettant l'énumération d'aucun nom autre que celui des comédiens principaux, ou encore des « pantalons » ou affichettes spéciales ne comportant que le titre du Film et du producteur délégué.

5.3. Conformément aux usages de la profession, le Producteur pourra utiliser le nom, l'image et le CV de l'Auteur dans le cadre de la production, de l'exploitation et de la promotion du Film. Toutes les photographies destinées à la publicité et à la presse, sur lesquelles l'Auteur figurera, seront soumises à son approbation. Cette approbation sera donnée au plus tard 72 heures après soumission du matériel, toute absence de réponse dans le délai imparti valant acceptation. Aucun refus ne pourra concerner plus de 50% du matériel proposé à l'Auteur.

ARTICLE 6 – GARANTIES

6.1. L'Auteur garantit au Producteur l'exercice paisible des droits cédés et notamment :

- qu'il est seul propriétaire, de tous les droits d'auteur attachés au Scénario et qu'il a plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés par le Contrat ;
- qu'il n'a consulté et ne consultera aucun tiers sur l'écriture du Scénario, de quelque manière que ce soit, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux ;
- qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droits, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Producteur des droits qui lui sont accordés par le Contrat ;
- qu'il n'a introduit ou n'introduira dans son œuvre aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers et de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon ou de troubler la réalisation ou l'exploitation du Film produit ;
- qu'à sa connaissance, aucun litige ou procès mettant en cause les droits de l'Auteur sur le Scénario ou sur le titre de celui-ci tels que définis et cédés par le Contrat, n'est en cours ni sur le point d'être intenté ;

6.2. L'Auteur est personnellement responsable en cas de non-observation de cette clause. En conséquence, l'Auteur devra relever, indemniser, et garantir le Producteur contre toutes les conséquences directes ou indirectes de toutes réclamations ou actions dont il ferait l'objet.

ARTICLE 7 – COMPTABILITE D'EXPLOITATION

7.1. Le Producteur établira des redditions des comptes d'exploitation du Film annuellement, au 31 décembre de chaque année, ceci pour chaque territoire et chaque mode d'exploitation.

7.2. Les comptes seront envoyés à l'Auteur dans les deux (2) mois de leur date d'arrêté, accompagnés, le cas échéant, du détail des montants revenant à l'Auteur. Ces montants seront versés dans les quinze (15) jours suivant la présentation d'une facture correspondante par l'Auteur.

7.3. En cas d'absence d'exploitations, le Producteur ne sera toutefois pas tenu d'adresser de décomptes à l'Auteur.

7.4. Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité de production et d'exploitation qui sera organisée de telle sorte que les opérations se rapportant au Film se distinguent de l'ensemble des comptes du Producteur.

ARTICLE 8 – CESSION A UN TIERS

Le Producteur demeure entièrement libre de (faire) réaliser le Film en coproduction et/ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du Contrat, à condition d'imposer aux tiers cessionnaires la parfaite exécution des obligations prévues au Contrat.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1. A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, et trente (30) jours après présentation d'une mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception restée infructueuse, le Contrat sera résilié aux torts et griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts.

9.2. L'inexécution par le Producteur des obligations mises à sa charge constituera exclusivement une cause de dommages et intérêts en faveur de l'Auteur. Les droits cédés en vertu du Contrat resteront acquis au Producteur, qui pourra valablement poursuivre la production et l'exploitation du Film.

ARTICLE 10 – CONSERVATION DU FILM

En cas de production du Film, le Producteur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde et à la conservation permanente de la version définitive du Scénario et du Film.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

Le Contrat est soumis au droit belge.

En cas de conflit relatif à l'interprétation et l'exécution du contrat, les Parties conviennent de faire attribution exclusive aux cours et tribunaux de Bruxelles.

Fait à Liège, le en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Producteur,
Nicolas George

L'Auteur,

Annexe : Définition des droits cédés

ANNEXE
—
DEFINITION DES DROITS CEDES

Pour les besoins du présent article, il convient d'entendre par le terme « Film », le Film et ses éléments accessoires, tels que, notamment, les bandes annonces, promo reels, teasers, maquettes, making-of, éléments du bonus, etc. relatifs au Film.

Il est précisé que le terme « Scénario » comprend l'ensemble des documents remis par l'Auteur vertu de sa participation au Concours.

Les droits cédés au Producteur en vertu du Contrat sont les suivants :

1. Le droit de reproduction

- a. Le droit d'adapter le Scénario en le transposant lors de la réalisation d'un genre à l'autre (œuvre écrite/oeuvre audiovisuelle).
- b. Le droit de (faire) réaliser le Film, par tout réalisateur de son choix, adapté du Scénario en version originale française ou en toute autre langue au choix du Producteur.
- c. Le droit d'enregistrer le Film par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports, analogiques ou numériques, tangibles ou intangibles, en tous formats notamment magnétiques (vidéodisques vidéocassettes etc.), optiques (films, pellicules) électroniques, numériques ou opto-numériques (DVD, DVD-ROM, HDVD, CD ROM, Blu-ray, UMD, etc.), en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres du Film ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du Film.
- d. Le droit d'établir toutes versions étrangères du Film ainsi que tous doublages et sous-titrages en toutes langues.
- e. Le droit de numériser le Film, en totalité ou par fragments, de le mettre en mémoire sur tout support, de moduler, compresser, décompresser ou d'utiliser tous les autres procédés techniques de même nature à l'égard du Film digitalisé pour les besoins de son stockage, son transfert et/ou son exploitation. En raison de cette cession et de l'accord exprès de l'Auteur sur la digitalisation du Film envisagée ci-dessus par les Parties, l'Auteur ne pourra invoquer une atteinte portée à l'intégralité des images et sons du Film suite à d'éventuelles altérations imperceptibles mais néanmoins réelles provoquées par les opérations de compression ou autres techniques équivalentes.
- f. Le droit d'établir à partir des enregistrements ci-dessus, en tel nombre qu'il plaira au Producteur ou à ses ayants droit, tous originaux, doubles ou copies du Film, seul ou avec d'autres œuvres, intégralement ou par extraits, en tous formats et sur tous supports, analogiques ou numériques, tangibles ou intangibles (en ce compris DVD, HDVD, CD ROM, DVD-ROM, Blu-ray, UMD, vidéocassettes, vidéodisques, etc), par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour.
- g. Le droit de mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies en vue de leur exploitation commerciale ou non commerciale, par tous modes autorisés ainsi que pour toute exploitation secondaire et dérivée.
- h. Le droit d'enregistrer et de synchroniser avec les images, toutes compositions musicales originales et/ou préexistantes, tous bruitages défaillants, ou absents, notamment lorsque ces enregistrements opèrent une restauration et/ou une mise en conformité avec les normes techniques des diffuseurs.
- i. Le droit d'établir ou de faire établir toutes bandes-annonces, teaser, promo reel, etc... du Film et d'y intégrer tout commentaire ou slogan publicitaire.
- j. Le droit de reproduire le Film sous toute forme et/ou par tout mode, moyen ou procédé non prévisibles ou non prévus à ce jour.
- k. Les reproductions du Film visées ci-dessus pourront être faites soit directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers ou organisme autorisé par le Producteur.

2. Le droit de représentation

- a. Le droit d'exploiter le Film par télédiffusion en toutes langues, en toutes versions, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble, ou par tous autres moyens de diffusion, notamment par tous moyens de transmission en ligne tels que les réseaux internet, intranet, etc., ou par le biais de la transmission par signes et/ou commutations (minitel, télétexte, paging, service on line, etc.), en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé (notamment pay per view ou vidéo à la demande), tant aux fins de réception individuelle que collective, en simultanée ou en différée, intégralement ou par extrait, et pour visualisation sur tout matériel de réception (notamment téléviseurs, ordinateurs, terminaux mobiles tels que téléphones portables, agendas et assistants personnels, etc.).
- b. Le droit d'exploiter le Film par commercialisation (notamment par vente, location ou prêt) de supports porteurs du Film (vidéocassettes, vidéodisques, CD-ROM, CDI, DVD, DVD Rom, HDVD, et, d'une manière générale, tous autres supports tels que supports analogiques, numériques, opto-numériques, linéaires ou non) en toutes langues, en toutes versions, en vue d'une exploitation publique ou d'une utilisation privée.
- c. Le droit d'exploiter le Film en « vidéo à la demande » (VOD), en toutes langues, en toutes versions, c'est-à-dire de le mettre à la disposition du consommateur final, à sa demande et à l'heure de son choix, par tous réseaux de communications électroniques connus ou inconnus à ce jour, et notamment, sans que cette liste soit limitative, via le réseau internet, par voie hertzienne terrestre, par câble, par

satellite et par tous réseaux de télécommunications, par tous procédés de diffusion tels que notamment « streaming » (diffusion linéaire) ou « downloading » (téléchargement), et pour visualisation sur tout matériel de réception (notamment ordinateurs, téléviseurs, terminaux mobiles tels que téléphones portables, agendas, et assistants personnels, etc.), quelles que soient les normes de diffusion utilisées (telles que ADSL, GPRS, UMTS, etc.) et les fonctionnalités des systèmes d'accès conditionnel utilisés.

d. Le droit de représenter publiquement le Film en toutes langues, en toutes versions, en tout lieu et devant tout public et notamment dans toutes les salles d'exploitation cinématographique, payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial.

e. Le droit de représenter le Film sous toute forme et/ou par tout mode, moyen ou procédé non prévisibles ou non prévus à ce jour.

f. Les représentations du Film pourront être faites soit directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers ou organisme autorisé par le Producteur et ce, tant dans le secteur commercial que non commercial.

3. Les droits d'exploitation secondaire et dérivée

a. Le droit de représenter le Film dans tous les festivals, manifestations, ou marchés.

b. Le droit d'autoriser la reproduction et/ou la représentation et/ou la publication du Film par extrait et/ou fragment, ainsi que la duplication de tous les éléments visuels du Film (images, photographies, affiches, dessins) et de tous les éléments sonores du Film, y compris la musique et les dialogues, en vue d'une exploitation commerciale ou non commerciale, sur tous supports (notamment disques, cassettes, CDI, CD-Rom, DVD, DVD-ROM, et tous autres supports mis à la disposition du public, connus ou à venir) et par tous procédés connus ou inconnus, non prévus ou non prévisibles à ce jour (procédés analogiques, numériques, opto-numériques ou autres), sur tout réseaux, notamment informatiques, télématiques (y compris internet), radiodiffusion, etc., et plus largement par tout mode de communication au public (notamment les services de téléphonie mobile), pour visualisation sur tout matériel de réception (notamment ordinateurs, téléviseurs, terminaux mobiles tels que téléphones portables, agendas, et assistants personnels, etc.), quelles que soient les normes de diffusion utilisées (telles que ADSL, GPRS, UMTS, etc.) et les fonctionnalités des systèmes d'accès conditionnel utilisés.

c. Le droit de représenter et/ou publier tous extraits, photographies, images, ou enregistrements tirés du Film, en vue de la publicité et de la promotion du Film, sans que cette exploitation ne donne lieu à une rémunération supplémentaire au profit de l'Auteur. Il est également précisé que ces extraits, photographies, images ou enregistrements pourront être librement utilisés pour la promotion et la publicité de la diffusion du Film par les chaînes ayant acquis les droits de diffusion du Film, ainsi que pour la promotion des dites chaînes, sur tous supports et par tous moyens.

d. Le droit de « making-of », c'est-à-dire le droit exclusif d'entreprendre la production d'une ou plusieurs œuvres audiovisuelles et/ou audio et/ou littéraires, intégrant le cas échéant des extraits du Scénario et photographies du Film, ayant pour objet de décrire, analyser, commenter le processus de création du Film présentement concerné et de l'exploiter sur tous supports, par tous moyens, à toutes fins commerciales ou promotionnelles (notamment dans le cadre d'un partenariat ou comme bonus présenté accessoirement au Film, etc.).

e. Le droit de « remake », c'est-à-dire le droit de réaliser, de reproduire, d'exploiter et de représenter une ou plusieurs œuvres audiovisuelles de fiction (et notamment cinématographiques ou télévisuelles), postérieurement au Film, reprenant notamment en substance les mêmes thèmes, intrigues, situations, personnages, dialogues, voire découpage, cadrage, mise en scène, etc. du Scénario ou du Film initial objet de la présente convention.

f. Le droit de « prequel » et de « sequel » entendu comme le droit de réaliser et d'exploiter une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (film de long métrage, série, court-métrages, pastilles d'animation) et constituant un ou des précédent(s) et/ou suite(s) du Film en reprenant tout ou partie des thèmes, situations, personnages, dialogues, mise en scène, etc.

g. Le droit de « spin off » entendu comme le droit d'adapter et d'exploiter un ou plusieurs éléments du Scénario et/ou du Film (personnages, situations, etc.) dans une ou plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (film de long métrage, série, court-métrages, pastilles d'animation) mais dans des aventures différentes de celles relatées dans le Film.

Du fait de la présente cession, le Producteur disposera, concernant les éventuels making-of, remake, prequel, sequel et spin-off, des mêmes droits que ceux dont il bénéficie au titre du Film, tels que ces droits sont énumérés au Contrat.

h. Le droit d'utilisation du ou des titres du Film, ainsi que le droit d'utiliser le nom des personnages du Film, pour toutes les exploitations dérivées énumérées au Contrat, ce droit comprenant notamment la faculté de déposer et d'exploiter le(s) titre(s) du Film en tant que marque commerciale ou nom(s) de domaine. Le/les titre(s) du Film pourra(ont) être modifié(s) par le Producteur, étant entendu qu'en ce qui concerne le titre du Film dans sa version originale, l'Auteur sera préalablement consulté, la décision du Producteur prévalant en cas de désaccord. Pour les exploitations du Film à l'étranger, le Producteur pourra modifier le titre du Film, et ce dans toutes les langues et formats de son exploitation.

i. Le droit de "merchandising" (licensing et promotion), c'est-à-dire le droit d'utiliser tout ou partie des éléments du Film (titre, thèmes personnages, décors, costumes, accessoires, musique, bande originale du Film etc.) en vue de réaliser des produits commerciaux, de quelque nature que ce soit, et de les distribuer dans le monde entier, notamment :

- en vue de la fabrication, de la distribution, de la vente et de la commercialisation de tous objets ou produits tels que, notamment, jeux, jouets, objets ou œuvres d'art plastique ou arts appliqués, etc.
- en vue de la fabrication, de la décoration, de la distribution, de la vente et de la commercialisation de tous articles, notamment dans les secteurs suivants : papeterie, articles de bureau, habillement, etc.
- comme élément publicitaire du Film.

j. Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation, en toutes langues, par extraits du Film, du Scénario ou du récit du Film, illustrés ou non par des images et photographies fixes représentant des scènes du Film, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 10.000 (dix mille) mots et soient destinés exclusivement à la publicité et/ou à la promotion du Film. Pour les besoins de cette publicité et/ou de cette promotion, ces extraits pourront être publiés dans les revues, journaux, magazines, mais ne sauraient faire l'objet d'une édition de librairie ou d'une vente séparée au public.

k. Le droit de reproduire tout ou partie des images extraites du Film ou des photographies effectuées à l'occasion de sa réalisation, les dessins, maquettes, ainsi que l'affiche du Film:

- en vue de l'illustration du texte, avec ou sans adaptation, sous l'une des formes de publication prévues aux présentes, y compris pour la réalisation de la couverture de telles publications, ainsi que comme couverture et/ou insertion pour les pochettes des phonogrammes de la musique du Film,
- en vue de la réalisation de cartes postales, posters ou affiches du Film,
- comme élément publicitaire du Film.

l. Le droit d'exploiter le Film par intégration dans un programme multimédia interactif, ce droit comprenant la faculté de reproduire, représenter et adapter des éléments du Film, et notamment le sujet, l'adaptation, les dialogues, la réalisation, la musique, la bande sonore originale, les images, les séquences du Film, ainsi que le titre, les personnages, les décors, les costumes, les accessoires, etc. en y adjoignant, le cas échéant, toutes contributions nouvelles, cela pour les besoins de la production, de la réalisation et de l'exploitation, dans le monde entier et en toutes langues, de tous programmes multimédias interactifs, en intégrant des éléments précités du Film sur un même support magnétique ou opto-numérique (ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour) dont l'accès et la structure sont gérés et organisés par un logiciel permettant l'interactivité d'accès aux différentes données, lesdits programmes multimédia, et notamment les jeux interactifs, bases de données audiovisuelles, ayant vocation à être commercialisés et/ou diffusés sur tous supports d'enregistrements tels que vidéogrammes, CDI, CD-ROM, DVD-ROM, Blu-Ray, etc., et par tous procédés de télécommunication, connus ou à venir, notamment en vue d'une exploitation « en ligne », par l'intermédiaire d'un réseau de télécommunication et/ou d'un système télématique interactif, tels que, notamment, les réseaux téléétel, Intranet, Internet, et d'une manière générale, par tous moyens de communication au public (et notamment les services de téléphonie mobile).

Le Producteur disposera, pour l'exploitation de tels programmes multimédia, de tous les droits qui lui sont cédés pour le Film lui-même aux termes des présentes.

m. Le droit d'utiliser tous extraits, images et/ou sons extraits du Film et/ou de tous éléments accessoires du Film, tels que notamment, sans que cette liste soit limitative, les rushes montés et non montés, bandes-annonces, promo-reel, teaser ou making-of du Film, ainsi que, le cas échéant, les commentaires audio de L'Auteur qui auraient été enregistrés ou des éléments de sa biographie, dans les bonus et les menus d'accueil et de navigation contenus dans les DVD ou tous autres supports interactifs incluant le Film, ou présentés lors de sa diffusion ou de la communication du Film en vidéo à la demande ou par tous autres moyens permettant l'insertion de tels menus.

n. Le droit d'éditer la bande sonore du Film et de l'exploiter par radiodiffusion sonore ou sous la forme de phonogrammes, CD ou cassettes audio, et, d'une manière générale, sur tout support (notamment analogique, numérique, opto-numérique, linéaire ou non) connus ou inconnus à ce jour.

4. Droits Divers

a. L'Auteur accepte que le Film, ainsi que toutes productions adaptées ou dérivées du Film fassent l'objet d'opérations de parrainage, de « sponsoring » ou de placement de produits, dans des conditions conformes à la législation du pays dans lequel le Film fait l'objet d'une exploitation.

b. L'Auteur donne son accord aux coupures et modifications de montage mineures qui pourront être nécessitées, après achèvement du Film, par l'exploitation dans certains territoires, par certains procédés, ainsi que par les exigences des censures. De même, le Producteur pourra modifier le format scope du Film en format plein écran ou autres, pour les besoins des exploitations du Film autres que cinématographiques.

c. L'Auteur donne son accord irrévocable au Producteur pour que la communication du Film soit interrompue par tous messages, annonces, informations ou films publicitaires. L'Auteur autorise l'incrustation du logo des radiodiffuseurs et exploitants.